

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 74 vom 30. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___74

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 74 du 30 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 74 del 30 novembre 2011

Regeste

ÉTAT DE NÉCESSITÉ, CONDUITE SANS PERMIS DE CONDUIRE OU MALGRÉ UN RETRAIT | 13 CP, 18 CP, 91 LCR

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les forme et délais légaux (cf. art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 2

L'appelant estime qu'il se trouvait dans un état de nécessité putatif (art. 13 et 18 CP). Il explique avoir cru que son amie était en danger au vu de l'état psychologique fragile dans lequel elle se trouvait et qu'elle mettrait fin à sa vie. Les nouvelles dispositions de la partie générale du Code pénal distinguent l'état de nécessité licite (art. 17 CP) de l'état de nécessité excusable (art. 18 CP). L'auteur qui se trouve en état de nécessité licite sauvegarde un bien d'une valeur supérieure au bien lésé et agit de manière licite. En cas d'état de nécessité excusable, les biens en conflit sont de valeur égale; l'acte reste illicite, mais la faute de l'auteur est exclue ou, à tout le moins, atténuée. Que l'état de nécessité soit licite ou excusable, l'auteur doit commettre l'acte punissable pour se préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement (cf. TF 6B_720/2007 du 29 mars 2008, c. 5.1.1). Il suppose donc l'existence d'un danger imminent qui ne peut être détourné autrement. La subsidiarité est absolue. Elle constitue une condition à laquelle aucune exception ne peut être faite (TF 6B_176/2010 du 31 mai 2010, c. 2.1; TF 6S.529/2006 du 8 février 2007 c. 4; Seelmann, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2 e éd., Bâle 2007, n. 7 ad art. 17, p. 345 et n. 2 ad art. 18, p. 349). Le code pénal ne prévoit pas expressément l'état de nécessité putatif. Une telle figure juridique est toutefois envisageable lorsque l'auteur, en raison d'une représentation erronée des faits, se croit en situation de danger. L'art. 13 CP est applicable (ATF 129 IV 6 c. 3.2, JT 2005 IV 215; ATF 122 IV 1 c. 2b). Aux termes de l'art. 13 al. 2 CP, celui qui pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction de négligence (ATF 104 IV 261, JT 1979 I 444). L'ivresse au volant (Weissenberger, Kommentar zum Strassenverkehrsgesetz: Bundesgerichtspraxis, Zurich 2011, n. 22 ad art. 91 LCR) ainsi que toutes les autres infractions à la LCR en vertu de l'art. 100 de cette loi, sont punissables par négligence. En

l'espèce, c'est à bon droit que le premier juge a considéré que l'appelant n'avait pas fait preuve de toutes les précautions commandées par les circonstances. En effet, n'étant pas gravement sous l'influence de l'alcool (taux d'alcoolémie de 0.66g ‰), O._____ était en mesure de songer à composer le numéro 117 pour demander des secours; en particulier, le précédent au cours duquel le père de son amie avait fait appel aux forces de l'ordre dans une situation similaire aurait dû l'inciter à en faire de même. En outre, O._____ a expliqué à l'audience devant le tribunal de première instance qu'il pensait que E._____ était chez les voisins à 300 ou 600 mètres de chez elle. Ainsi, la voiture n'était pas nécessaire pour s'y rendre. N'ignorant pas qu'il était sous le coup d'une interdiction de conduire, il aurait dû entreprendre une première recherche à pied. Dès lors, en usant des précautions voulues, il aurait pu se rendre compte qu'il avait, pour détourner le danger, d'autres moyens à sa disposition que de prendre le volant en état d'ivresse et au mépris d'un retrait de permis. Enfin, l'état de panique invoqué par l'appelant ne l'a certainement pas privé de toute capacité de discernement. Au vu de ce qui précède, l'appelant, n'ayant pas pris toutes les précautions commandées par les circonstances qui pouvaient être exigées de lui afin d'éviter son erreur, a fait preuve de négligence. Il doit en conséquence être condamné pour les infractions retenues en première instance. La peine, au demeurant clémente et dont la quotité n'est pas contestée, doit être confirmée. Il en résulte que l'appel est rejeté.

E. 3

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, comprenant l'émolument par 950 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de O._____ (art. 428 al. 1 CPP). La Cour d'appel pénale appliquant les articles 91 al. 1 1^{ère} phrase et 95 ch. 2 LCR, 34, 42, 47, 49, 106 CP et 398 ss CPP prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 30 novembre 2011 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est confirmé selon le dispositif suivant : " I. Condamne O._____, pour conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété et au mépris d'un retrait de permis, aux peines de 15 (quinze) jours-amende de 40 fr. (quarante francs) avec sursis pendant 2 (deux) ans, et de 400 fr. (quatre cent francs) d'amende, la peine privative de liberté de substitution à l'amende en cas de non paiement fautif étant fixée à 10 (dix) jours; II. Renonce à révoquer le sursis accordé à O._____ par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne le 13 janvier 2011 et en prolonge le délai d'épreuve d'une année; III. Met les frais de la cause, arrêtés à 960 fr. (neuf cent soixante francs) à la charge d'O._____. " III. Les frais d'appel, par 950 fr. (neuf cent cinquante francs) sont mis à la charge d'O._____. IV. Le présent jugement est exécutoire. Le président : La greffière : Du 13 février 2012 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelant et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pierre-Xavier Luciani, avocat (pour O._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.